

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250915-128



POLICE MUNICIPALE

Réglementation temporaire de la circulation le 14 octobre 2025 route de Margnolas – Cross de Saint Joseph

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 511-1.

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 417-10 et R 412-28.

Vu la demande formulée par l'établissement scolaire de Saint Joseph à Miribel, sollicitant la fermeture à la circulation des véhicules automobiles la route de Margnolas le 14 octobre 2025 pour permettre le bon déroulement d'un cross.

CONSIDÉRANT que cette manifestation ne peut se dérouler sans régler la circulation et le stationnement des véhicules par mesure de sécurité et le bon déroulement du cross scolaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route de Margnolas dans la portion comprise entre l'entrée principale du parking de la salle des fêtes et le Chemin des fournières le 14 octobre 2025 de 08h00 à 17h00.

La circulation des véhicules sera déviée par le chemin des Fournières en direction de la route de Tramoyes et par la rue de Pellerà.

ARTICLE. 2 : Toutes dispositions seront prises à tout moment afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate.

La manifestation pourra être annulée, ou suspendue temporairement, à tout moment sur décision des autorités (Préfecture, Gendarmerie...), du Maire ou d'un Adjoint au Maire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le Contrôleur Général du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain,
 - * Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
 - * Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
 - * Monsieur le Directeur des Services Techniques à Miribel,
 - * Monsieur Arnaud PICARD, Professeur à l'établissement scolaire Saint Joseph
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 15/09/2025

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

